

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 29 août 2025

TITRE : Décret concernant le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Conformément à l'article 300 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) (LMRSST), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) devait adopter, au plus tard le 6 octobre 2024, un règlement sur les modalités d'application des mécanismes de prévention et de participation en établissement afin de venir compléter les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) (LSST), telles que modifiées par la LMRSST. Le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement a donc été adopté par la CNESST le 19 septembre 2024. Il prévoit le contenu et la durée des programmes de formation d'un représentant en santé et en sécurité et des membres du comité de santé et de sécurité ainsi que le délai dans lequel ils doivent y participer, mais ne prévoit pas les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qui sont assumés par la CNESST pour participer à ces programmes. Les articles 78.1, 91 et 97.5 de la LSST prévoient que la CNESST assume les frais d'inscription, de déplacement et de séjour d'un membre d'un comité de santé et de sécurité, d'un représentant en santé et en sécurité et d'un agent de liaison pour participer aux programmes de formation. Il est donc nécessaire de déterminer, par règlement, ces frais.

La LMRSST a accordé à la CNESST des habilitations réglementaires lui permettant de faire des règlements en matière de mécanismes de prévention et de participation. Plus précisément, le paragraphe 24.2° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST, tel qu'édicte par le paragraphe 10° de l'article 232 de la LMRSST, et le paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de la LSST prévoient qu'elle peut, par règlement :

- déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91 et 97.5 de la LSST;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi.

C'est donc conformément à ces habilitations que la CNESST a adopté le projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

La LSST, telle que modifiée par la LMRSSST, a introduit des mécanismes de participation. Selon la taille des établissements, des comités de santé et de sécurité composés de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs, des représentants en santé et en sécurité et des agents de liaison sont exigés. Ces personnes doivent, conformément à la LSST, participer à des programmes de formation. L'intervention est requise pour déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la CNESST assume en vertu des articles 78.1, 91 et 97.5 de la LSST. Sans cette intervention, le cadre législatif serait muet sur ce que la CNESST doit assumer dans le cadre de ces programmes de formation.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement est de favoriser la participation des établissements à la désignation des membres d'un comité de santé et de sécurité, de représentants en santé et en sécurité ou d'agents de liaison en santé et en sécurité et d'assurer leur participation aux programmes de formation. Après l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires proposées, la CNESST assumera, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour relativement aux programmes de formation pour les mécanismes de participation en établissement.

Les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, adaptés aux particularités des secteurs d'activité économique, favorisent entre autres la participation des travailleurs afin d'identifier les situations de travail présentant un danger avant qu'une lésion ne se produise. Ces mécanismes permettent d'améliorer ou de maintenir la collaboration entre un employeur et ses travailleurs en vue de résoudre les problèmes liés à la santé et à la sécurité, et des formations en découlent.

4- Proposition

Le projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement vise essentiellement à déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour que la CNESST assume relativement aux programmes de formation auxquels doivent participer les membres d'un comité de santé et de sécurité, les représentants en santé et en sécurité ou les agents de liaison en santé et en sécurité. Ce projet de règlement prévoit aussi la revalorisation de ces indemnités.

5- Autres options

La LMRST a ajouté à la LSST de nouvelles habilitations permettant notamment à la CNESST de déterminer par règlement les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91 et 97.5 de la LSST.

L'approbation d'un projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement par la CNESST est requise pour assurer la pleine application des articles 78.1, 91 et 97.5 de la LSST. Il n'y avait donc pas d'autres options envisageables pour le présent projet et l'option réglementaire s'avère, par conséquent, la seule alternative afin de répondre aux obligations prévues à la LSST, telle que modifiée par la LMRST.

6- Évaluation intégrée des incidences

La LMRST prévoit le déploiement des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs à tous les secteurs d'activité économique au Québec, leurs programmes de formation, ainsi que le remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour qui en découlent.

L'analyse du projet de règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement démontre que les coûts liés à l'élaboration et à la diffusion des différentes formations sont entièrement assumés par la CNESST. Aucuns frais d'inscription ne sont établis pour les participants aux formations, car la CNESST assume les coûts d'élaboration et de diffusion des formations.

En revanche, les heures de libération pour participer aux formations sont rémunérées par l'employeur conformément aux articles 78.1, 91 et 97.5 LSST. Par conséquent, les seuls frais susceptibles d'affecter les participants aux formations sont les frais de déplacement et de séjour. Ces frais seront assumés par la CNESST selon les modalités prévues par le projet de règlement.

Aucune perte d'emploi n'est anticipée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement.

De plus, il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, le comité-conseil de coordination des travaux réglementaires en prévention et en réparation (3.75) de la CNESST, composé des représentants des associations accréditées et des représentants des associations patronales, a été consulté sur les propositions réglementaires. Les membres du comité sont parvenus à s'entendre sur les dispositions réglementaires proposées.

À sa séance du 12 décembre 2024, le conseil d'administration de la CNESST a donné son accord, par la résolution A-102-24, au projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement et a autorisé sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2024.

À la suite de cette publication, la CNESST n'a reçu aucun commentaire.

Le texte final du projet de règlement, sans modification, a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 17 avril 2025.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date d'entrée en vigueur de ce règlement sera le 1^{er} octobre 2025, soit la même que celle prévue pour le projet de règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

La CNESST informera les employeurs, les travailleurs et travailleuses, les associations accréditées, ainsi que les associations patronales des différents secteurs d'activité des critères d'admissibilité qui ont été déterminés pour les demandes de remboursement de frais ainsi que des modalités de remboursement prévues au Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention et de participation en établissement.

L'information sera également disponible sur le site Internet de la CNESST. De plus, la CNESST dispose d'un Centre de relations clients et d'admissibilité qui prend en charge les questions adressées par la clientèle. Les employeurs ou travailleurs qui ont des questions sur le projet de Règlement peuvent obtenir des réponses à leurs questions et, s'ils le désirent, être mis en contact avec un intervenant en prévention-inspection de leur région pour de l'accompagnement personnalisé.

9- Implications financières pour la CNESST

La solution réglementaire occasionne des dépenses pour la CNESST de l'ordre de 1,5 million \$ pour le paiement des frais d'inscription ainsi que pour le remboursement des frais de déplacement et de séjour, et ce, pour la première année d'application.

Pour les années subséquentes, puisqu'il s'agit d'un nouveau programme de remboursement, les implications financières de la CNESST restent encore à évaluer.

10- Analyse comparative

La plupart des provinces canadiennes exigent des employeurs la mise en place de mécanismes de prévention et de participation des travailleurs comme le prévoit la LSST au Québec, dont des programmes de formation. Les seuils établis dans les provinces canadiennes pour la mise en place de ces mécanismes varient entre 5 à 20 travailleurs. De plus, ces mécanismes s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique dans la majorité des provinces, ce qui n'était pas le cas au Québec avant la LMRST.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET